

N° 7900²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 2° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 3° de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(29.9.2022)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 octobre 2021 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et de textes coordonnés.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 1^{er} avril 2022.

Lors de la réunion du 7 juillet 2022, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Madame Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice du projet de loi.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 29 septembre 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°7900 poursuit quatre objectifs :

- 1) Il vise tout d'abord à modifier et à compléter la loi modifiée du 31 janvier 1948 pour la rendre conforme aux exigences découlant de plusieurs traités internationaux issus des travaux de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « OACI ») visant à renforcer le cadre juridique international relatif à la sûreté de l'aviation civile et récemment ratifiés par le Luxembourg. Il s'agit de la Convention de Beijing (Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, du 10 septembre 2010), du Protocole de Montréal (Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963, du 4 avril 2014) et du Protocole additionnel de Beijing (Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye, le 16 décembre 1970, du 10 septembre 2010), qui furent ratifiés par trois lois séparées datées au 31 mai 2021 (dossiers parlementaires PL 7560, PL 7561 et PL 7562). Il s'agit d'introduire les infractions ou parties des obligations issues des trois traités susmentionnés non encore couvertes par le droit pénal commun ou d'autres textes européens ou nationaux en matière de sûreté de l'aviation civile.
- 2) Ensuite, il entend moderniser et adapter les dispositions pénales prévues par le cadre légal national de l'aviation civile aux évolutions du droit pénal général. Ces adaptations au niveau de la qualification des infractions et du montant des seuils des peines pénales aux dispositions actuelles du code pénal s'avèrent nécessaires du fait que les dispositions existantes n'ont pas été modifiées depuis le texte d'origine et ne sont donc plus d'actualité. Par ailleurs, il est procédé à l'introduction d'une nouvelle infraction concernant le bagage abandonné, qui constitue de plus en plus un problème au niveau de la sécurité de l'aéroport de Luxembourg.
- 3) En troisième lieu, il étend le champ d'application de certaines dispositions de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne à la zone délimitée de l'aéroport, garantissant ainsi un meilleur niveau de sûreté et de sécurité de l'aéroport de Luxembourg. Le projet de loi est également intimement lié au projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.
- 4) Enfin, en quatrième lieu, il entend clarifier certains aspects de la coopération entre l'aéroport, respectivement l'exploitant de l'aéroport, et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »). Ainsi, deux articles à modifier prévoient actuellement que le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'ANA. Or, compte tenu de la réglementation sur la gestion des aérodromes qui prévoit que les services d'incendie et de sauvetage sont de la compétence de l'exploitant d'aérodrome, il y a lieu de formaliser ce principe dans la loi. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier à la fois la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne et la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, ainsi que l'accord entre l'Administration de la navigation aérienne et le CGDIS qui dispose que le CGDIS opère le service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

D'un point de vue budgétaire, la loi susmentionnée du 27 mars 2018 prévoit que les dépenses relatives au service d'incendie et de sauvetage sont prises en charge exclusivement par l'État. Ce principe restera en vigueur et ne sera pas modifié. Actuellement, le financement est effectué par le biais de l'ANA, qui rembourse les frais du CGDIS. La présente modification législative permettra de faciliter le financement, alors que les frais du CGDIS concernant le service d'incendie et de sauvetage seront inscrits en tant que tels dans le budget de l'État à la section dédiée à l'aéroport et les transports aériens.

Historique du cadre juridique international

Tout comme les lois de ratification du 31 mai 2021, le présent projet de loi fait partie des efforts de rénovation du cadre juridique international en matière de sûreté aérienne, engagés après les attentats du 11 septembre 2001.

Élaboré dans le cadre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) – créée par la Convention de Chicago (1944) – le cadre juridique international en matière de sûreté aérienne fut

renforcé graduellement avec la survenance d'actes de violence et de terrorisme commis contre des aéronefs ou à bord d'aéronefs.

À partir de la fin des années 1960, l'aviation civile se voit confrontée à une multiplication rapide des actes de violence ou de terrorisme contre les aéronefs tels que des détournements, des prises d'otage ou des destructions d'avions. Le nombre de détournements d'avion, qui était encore de 32 en 1968, passera ainsi à 80 en 1969 et à plus de 90 en 1970.

Afin de réagir à cette évolution et afin de promouvoir la sûreté de l'aviation civile internationale, trois grandes conventions furent élaborées dans les années 1960 :

Une première convention, dite « Convention de Tokyo » (1963), relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, est entrée en vigueur le 4 décembre 1969. Elle établit les mesures de contraintes prises sous l'autorité du commandant de bord pour lutter contre les comportements indisciplinés de certains passagers qui sont de nature à compromettre le bon ordre et la discipline à bord, voire même la sécurité des aéronefs.

Une deuxième convention, dite « Convention de La Haye » (1970), pour la répression de la capture d'illicite d'aéronefs, est entrée en vigueur le 14 octobre 1971. Elle porte plus spécifiquement sur les détournements d'avion, que la convention de Tokyo n'évoque que sommairement et impose aux États parties d'ériger la capture illicite d'aéronef civil en infraction pénale.

Enfin, une troisième convention, dite « Convention de Montréal » (1971), pour la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, est entrée en vigueur le 26 janvier 1973. Elle a une visée plus large et impose notamment aux États parties d'ériger en infraction pénale le fait de commettre tout acte violent, mettant en cause la sécurité d'un aéronef. Cette troisième convention a été complétée en 1988 par un protocole complémentaire *pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, dit « Protocole de Montréal » de 1988.

Avec la survenue des attentats du 11 septembre 2001 et cette nouvelle forme de terrorisme, il est vite apparu un besoin de renforcement des différents cadres juridiques nationaux et internationaux concernés et notamment des conventions mentionnées.

La Convention de Montréal de 1971 et son protocole complémentaire de 1988 furent modernisés et consolidés sous forme d'une nouvelle convention pour la répression des actes dirigés contre l'aviation civile internationale, la « Convention de Beijing » de 2010, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et un protocole complémentaire, dit « Protocole de Beijing » de 2010. Par cette modernisation, le champ des infractions réprimées au titre d'activités et d'actes liés au terrorisme aérien de la Convention de Montréal fut élargi non seulement à l'usage des aéronefs en tant qu'arme, mais aussi à l'usage d'armes ou de matières dangereuses NBC (nucléaires, biologiques et chimiques) à bord des aéronefs ainsi qu'à leur prolifération. Enfin, le Protocole de Beijing élargit la portée de la Convention de La Haye notamment en y incluant désormais les détournements effectués au moyen de technologies modernes.

Les efforts de la communauté internationale ont également porté sur le renforcement de la Convention de Tokyo et de son dispositif relatif aux comportements indisciplinés à bord des aéronefs. Ces efforts ont donné lieu à l'adoption d'un protocole relatif aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, c'est-à-dire le Protocole de Montréal de 2014.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (01.04.2021)

Nonobstant de nombreuses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a formulé des remarques quant au fond qu'à l'encontre de quatre des dix-huit articles que comporte le projet de loi dans sa version initiale et n'a émis aucune opposition formelle.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note dans son avis du 1^{er} avril 2022 qu'il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant modification de ». Au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule et le terme « et » est à omettre comme étant superfétatoire.

Afin de tenir compte des observations légistiques du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, ~~et~~ ; 2° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, ~~et~~ ; 3° de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne. »

Article 1^{er} nouveau

Afin d'augmenter la lisibilité du texte, et notamment sa compréhension pour le justiciable dans son application quotidienne, le Conseil d'État propose à l'endroit de l'article 3 du projet de loi, de compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 janvier 1948 par un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Les termes « zone délimitée », « zone de sûreté à accès réglementé » et « parties critiques » sont à comprendre au sens défini par le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002. »

La commission parlementaire a décidé de retenir la proposition du Conseil d'État de compléter l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne afin d'augmenter la lisibilité du texte par l'ajout d'un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi. Cette mesure est donc destinée à rendre le texte plus compréhensible pour le justiciable dans son application quotidienne.

Les articles subséquents ont par conséquent été renumérotés.

Ancien article 1^{er} – nouvel article 2

L'ancien article 1^{er} (nouvel article 2) a pour objet de modifier l'article 12 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. En effet, s'agissant toujours du texte d'origine et les dispositions pénales n'ayant pas été revues depuis, il convient d'adapter les dispositions pénales aux dispositions actuelles du code pénal.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 1^{er} avril 2022 que la peine prévue par le projet de loi ne modifie pas la nature de la peine actuellement prévue, qui est également contraventionnelle et non, comme l'indiquent les auteurs, délictuelle. L'article sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission a décidé de modifier l'article comme suit :

« **Art. 21^{er}.** A l'article 12, première phrase *liminaire*, de la *même* loi ~~modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne~~, les termes « Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 25 à 250 euros ou d'une de ces peines seulement » sont remplacés par les termes « Sera puni d'une amende de 25 à 500 euros ». »

Ancien article 2 – nouvel article 3

L'ancien article 2 (nouvel article 3) a pour objet de modifier l'article 14 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. En effet, les seuils doivent être adaptés conformément aux dispositions du code pénal.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 quant au fond.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission a décidé de modifier l'article comme suit :

« **Art. 32.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa premier^{1^{er}}, les termes « d'un jour à sept jours » sont remplacés par les termes « de huit jours à un mois », et les termes « 25 à 250 » sont remplacés par les termes « 251 à 1 250 » ;
 2° à l'alinéa 2, les termes « de huit jours » sont remplacés par les termes « d'un mois » et le terme « 251 » est remplacé par le terme « 1 000 ». »

Ancien article 3 – nouvel article 4

L'ancien article 3 (nouvel article 4) a pour objet de modifier l'article 14**bis** de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. La terminologie en matière d'armes est adaptée à la terminologie des textes européens en matière de sûreté et la notion des articles prohibés dans le cadre de l'aviation civile.

Afin d'augmenter la lisibilité du texte, et notamment sa compréhension pour le justiciable dans son application quotidienne, le Conseil d'État, dans son avis du 1^{er} avril 2022, propose de compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 janvier 1948 par un nouvel alinéa, libellé comme suit : « Les termes « zone délimitée », « zone de sûreté à accès réglementé » et « parties critiques » sont à comprendre au sens défini par le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002. »

Afin de faire droit à la suggestion du Conseil d'État, la commission a décidé d'insérer un nouvel article 1^{er} afin de définir les termes « zone délimitée », « zone de sûreté à accès réglementé » et « parties critiques ».

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, à l'article 14**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 12 500 euros ». Par ailleurs, l'adjectif « communautaire » est à bannir des textes normatifs et il y a dès lors lieu de recourir systématiquement aux termes « de l'Union européenne ».

Afin de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 43.** A l'article 14**bisbis**, paragraphe 1^{er}premier, de la même loi, l'alinéa 1^{er}premier est remplacé par le texte suivant :

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12. 500 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne transportant à bord d'un aéronef, dans une zone délimitée, dans une zone de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport de Luxembourg des armes à feu, des armes de spectacle, des armes incendiaires, des armes blanches et objets coupants, des armes non à feu, des appareils à effet paralysant, des instruments contondants, des substances explosives et inflammables et des liquides prohibés par le droit communautaire de l'Union européenne. » »

Ancien article 4 – nouvel article 5

L'ancien article 4 (nouvel article 5) a pour objet de modifier l'article 14**ter** de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Ainsi, il élargit le champ d'application dudit article à la zone délimitée¹.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à l'observation générale relative à la structuration des dispositions modificatives. Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il y a lieu de remplacer la virgule après les termes « des zones délimitées » par le terme « et ».

¹ La zone délimitée est une zone de sûreté aéroportuaire soumise à des règles d'accès et de circulation particulières définies par l'autorité nationale sur base d'une évaluation du risque.

Afin de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

- « **Art. 54.** (1) L'article 14~~ter~~~~ter~~, ~~paragraphe premier~~, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :*
- 1^o *a)* à l'alinéa ~~premier~~ *1^{er}*, les termes « dans une zone délimitée, » sont insérés entre les termes « Toute personne circulant » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé » ;
 - 2^o *b)* à l'alinéa 2, les termes « des zones délimitées, *et* » sont insérés entre les termes « sera reconduite en dehors » et les termes « des zones de sûreté à accès réglementé » ;
 - 3^o *c)* à l'alinéa 3, les termes « dans les zones délimitées, » sont insérés entre les termes « Toute personne circulant » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ;
 - 4^o *d)* à l'alinéa 4, les termes « dans une zone délimitée, » sont insérés entre les termes « Toute personne circulant » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé » ;
 - 5^o *e)* à l'alinéa 5, les termes « dans les zones délimitées, » sont insérés entre les termes « titulaires de laissez-passer journaliers » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé ».
- (2) L'article 14~~ter~~, ~~paragraphe 2~~, de la même loi, est modifié comme suit :
- 2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :*
- 1^o *a)* à l'alinéa *1^{er}* ~~premier~~, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « Tout conducteur d'un véhicule pénétrant » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ;
 - 2^o *b)* à l'alinéa 2, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ;
 - 3^o *c)* à l'alinéa 3, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « et circulant » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé ».
- (3) A l'article 14~~ter~~, ~~paragraphe 3~~, de la même loi,
- 3° Au paragraphe 3*, les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé et » sont remplacés par les termes « dans les zones délimitées, dans les zones de sûreté à accès réglementé ou ». »

Ancien article 5 – nouvel article 6

L'ancien article 5 (nouvel article 6) a pour objet de compléter la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne par l'ajout d'un nouvel article 14~~quater~~ introduisant une nouvelle infraction pénale concernant le bagage abandonné.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis du 1^{er} avril 2022, dans un souci de lisibilité du texte, de le reformuler comme suit : « Sera punie d'une amende de 300 euros à 3 000 euros toute personne qui abandonne son bagage dans l'enceinte de l'aéroport si cet abandon entraîne l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. »

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État estime que l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Après l'article 14~~ter~~ de la même loi, il est inséré un article 14~~quater~~ nouveau, libellé comme suit : « Art. 14~~quater~~. [...] ». »

Dans un souci de lisibilité du texte et afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

Art. 65. ~~A la suite de~~ *Après* l'article 14~~ter~~~~ter~~, de la même loi, il est inséré un ~~ajouté un~~ nouvel article 14~~quater~~~~quater~~ nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 14~~quater~~~~quater~~.** Sera punie d'une amende de 300 euros à 3 000 euros toute personne qui abandonne son bagage dans l'enceinte de l'aéroport si cet abandon entraîne ~~et entraînant~~ »

l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. »

Ancien article 6 – nouvel article 7

L'ancien article 6 (nouvel article 7) a pour objet de modifier l'article 24^{ter} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 quant au fond.

Quant à la forme et afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

Art. 76. A l'article 24^{terter}, paragraphe 1^{er}~~premier~~, de la même loi, les termes « 14, » sont supprimés et les termes « , 14^{quaterquater} » sont insérés entre les termes « 14^{terter} » et les termes « et 24^{bisbis} ».

Ancien article 7 – nouvel article 8

L'ancien article 7 (nouvel article 8) a pour objet de modifier l'article 28^{bis} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. L'article 28^{bis} est actualisé et adapté sur base des dispositions actuelles de l'article 12 du code de la route.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à l'observation générale relative à la structuration des dispositions modificatives. Au paragraphe 3, à l'article 28^{bis}, paragraphe 3, alinéa 2, troisième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif.

Partant il y a lieu d'écrire « Police grand-ducale ». À la quatrième phrase, il y a lieu d'entourer les termes « à titre de preuve contraire » de virgules. Au paragraphe 4, point 2^o, il est précisé que le terme « précitée » est à introduire entre la nature et la date de l'acte en question et le terme « modifiée » est à omettre même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, à l'article 28^{bis}, paragraphe 4, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée.

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 87.** L'article 28 ^{bisbis} de la même loi est modifié comme suit :

(1) A l'article ~~28bis~~, ~~paragraphe premier~~, de la même loi,

1^o Au paragraphe 1^{er}, les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé et » sont remplacés par les termes « dans les zones délimitées, dans les zones de sûreté à accès réglementé ou ».

(2) A l'article ~~28bis~~,

2^o Au paragraphe 2, alinéa 2, ~~de la même loi~~, les termes « des zones délimitées, » sont insérés entre les termes « à l'intérieur » et les termes « des zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ».

(3) A l'article ~~28bis~~,

3^o Au paragraphe 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen d'appareils homologués. Les critères à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle de ces appareils sont ceux fixés par l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Le membre de la police Police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander, à titre de preuve contraire, à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination

adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. »

(4) ~~L'article 28bis, paragraphe 3,~~

~~b) à l'alinéa 7, de la même loi, est modifié comme suit : 1° les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « aux dates et heures et » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ; *et* 2° les termes « selon les modalités qui précèdent » sont remplacés par les termes « par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi précitée modifiée du 14 février 1955 précitée ».~~

(5) ~~A l'article 28bis,~~

~~4° Au paragraphe 4, sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) à l'alinéa 1^{er} premier, de la même loi, le tableau est remplacé par le tableau suivant :~~

«

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25
MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylcgonine	25

»

(6) ~~A l'article 28bis, paragraphe 4, de la même loi,~~

~~b) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :~~

~~« Les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses de toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, accède et circule dans les zones délimitées ou dans les zones de sûreté à accès réglementé ainsi que les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont ceux fixés à l'article 12, paragraphe 7, de la loi précitée modifiée du 14 février 1955 précitée. »~~

(7) ~~A l'article 28bis, paragraphe 4,~~

~~c) à l'alinéa 6, de la même loi, les termes « d'une substance prévue » sont remplacés par les termes « d'une des substances prévues ».~~

(8) ~~A l'article 28bis, paragraphe 4,~~

~~d) à l'alinéa 7, de la même loi, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « dans un accident survenu » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg ».~~

(9) ~~A l'article 28bis, paragraphe 4,~~

~~e) à l'alinéa 8, de la même loi, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « dans un accident survenu » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg ».~~

(10) ~~L'article 28bis, paragraphe 4,~~

~~f) à l'alinéa 9, de la même loi, est modifié comme suit : 1° à la première phrase, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « aux dates et heures, et » et~~

les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ; ~~2^o la première~~ et la phrase est complétée in fine par les termes « , même en l'absence de tout indice grave visé au même alinéa et en l'absence d'accident ».

(11) A l'article 28bis, paragraphe 4,

g) à l'alinéa 12, ~~de la même loi~~, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « l'accès et la circulation » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé ».

(12) A l'article 28bis,

5° Au paragraphe 5, alinéa ~~1^{er} premier~~, ~~de la même loi~~, les termes « soit aux tests standardisés » sont remplacés par les termes « soit à la batterie de tests standardisés ».

(13) A l'article 28bis,

6° Au paragraphe 6, ~~de la même loi~~, les termes « , les zones délimitées » sont insérés entre les termes « l'aéronef » et les termes « ou les zones de sûreté à accès réglementé ». »

Ancien article 8 – nouvel article 9

L'ancien article 8 (nouvel article 9) a pour objet de modifier l'article 29 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État estime que la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante : « À l'article 29 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 98.** A l'article 29, de la même loi, il est ajouté un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque aura, illicitement et intentionnellement :

1° libéré ou déchargé à partir d'un aéronef en service une arme biologique, chimique ou nucléaire, des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;

2° utilisé contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme biologique, chimique ou nucléaire, ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;

3° utilisé un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement. » »

Ancien article 9 – nouvel article 10

L'ancien article 9 (nouvel article 10) a pour objet de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État estime qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les virgules. Cette observation vaut également pour les articles 11, phrase liminaire, 13, phrase liminaire, et 14, phrase liminaire.

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 109.** L'article 30, de la même loi, est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 30.** Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, sans autorisation, transporté au moyen d'un aéronef ou aura embarqué à bord d'un aéronef, en vue de transport :

- 1° des munitions ou du matériel de guerre ;
- 2° des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux lorsque ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire ;
- 3° des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire ; ou
- 4° tout autre objet ou matière dont le transport par air est interdit ou soumis à des restrictions. » »

Ancien article 10 – nouvel article 11

L'ancien article 10 (nouvel article 11) a pour objet de modifier l'article 31 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. En effet, les dispositions de l'article 31 datent de 1978 et les dispositions pénales n'ayant pas été revues depuis, il convient d'adapter les dispositions pénales aux dispositions actuelles du code pénal et de procéder au remplacement des dispositions non conformes au code pénal.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 quant au fond.

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1140.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er} premier, sont ajoutés à la suite du terme « réclusion » les termes « de cinq à dix ans » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « des travaux forcés » sont remplacés par les termes « de la réclusion » ;
- 3° au paragraphe 3, les termes « des travaux forcés » sont remplacés par les termes « de la réclusion » ;
- 4° au paragraphe 4, les termes « puni de mort » sont remplacés par les termes « puni de la réclusion à vie ». »

Ancien article 11 – nouvel article 12

L'ancien article 11 (nouvel article 12) a pour objet de modifier l'article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1211.** L'article 31-1, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1^{er} premier est remplacé par le texte suivant :
 - « (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :
 - 1° aura commis un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou
 - 2° aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

- 3° aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ; ou
- 4° aura détruit un aéronef en service ou causé à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou
- 5° aura placé ou fera placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol. » ;
- 2° aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « , 1) et 2) » sont supprimés. »

Ancien article 12 (nouvel article 13)

L'ancien article 12 (nouvel article 13) a pour objet de modifier l'article 33 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Ici à nouveau, les seuils doivent être adaptés conformément aux dispositions actuelles du code pénal.

L'article sous examen ne donne lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1312.** A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, les termes « d'un jour à sept jours » sont remplacés par les termes « de huit jours à un an » et les termes « 25 à 250 » sont remplacés par les termes « 251 à 1 000 ». »

Ancien article 13 – nouvel article 14

L'ancien article 13 (nouvel article 14) a pour objet de modifier l'article 37 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, qui énonce les règles définissant la compétence des tribunaux luxembourgeois pour connaître des infractions prévues par ladite loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 1^{er} avril 2022, note qu'il y a lieu de faire abstraction de la mention de l'article 7-5 du Code de procédure pénale, qui n'a pas trait à des règles de compétence, mais à la prise en considération par le droit national luxembourgeois de condamnations définitives prononcées à l'étranger.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État concernant l'article 7-5 du Code de procédure pénale, la commission a décidé d'en faire abstraction.

La commission a également décidé de tenir compte des observations légistiques du Conseil d'État. L'article sous examen est par conséquent modifié comme suit :

« **Art. 1413.** L'article 37, de la même loi, est remplacé par le texte suivant :

« Les infractions commises à bord d'un aéronef luxembourgeois privé ou d'Etat sont réputées commises au Grand-Duché et peuvent y être poursuivies même si l'auteur ou le complice présumé ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché.

La compétence territoriale s'étend aux aéronefs non immatriculés au Luxembourg, lorsque l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur le territoire national et lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve à bord de cet aéronef, ou lorsque la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord, ou le bon ordre et la discipline à bord, sont compromis.

Les présentes dispositions relatives à la compétence territoriale s'appliquent sans préjudice des articles 5 à 7-54 du Code de procédure pénale.

Pourront encore être poursuivis au Grand-Duché les auteurs et les complices des infractions visées à l'article 31 de la présente loi si les infractions ont été commises à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente au Grand-Duché, ou encore si les auteurs ou les complices présumés de ces infractions se trouvent sur le territoire luxembourgeois. » »

Ancien article 14 – nouvel article 15

L'ancien article 14 (nouvel article 15) a pour objet de modifier l'article 39 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

- « **Art. 1514.** L'article 39, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° à l'alinéa 1^{er} premier,
- a) les termes « et les agents » sont insérés entre les termes « Les officiers » et les termes « de police judiciaire » ;
- b) les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « leur responsabilité » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « faire procéder » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg » ;
- 3° à l'alinéa 3, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « de rester » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé ». »

Ancien article 15 – nouvel article 16

L'ancien article 15 (nouvel article 16) a pour objet de modifier l'article 39^{quater} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « aéroport de Luxembourg ».

Afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'État, la commission a décidé de modifier l'article sous examen comme suit :

- « **Art. 1615.** A l'article 39^{quaterquater}, paragraphe 1^{er} premier, alinéa 2, de la même loi, les termes « aux zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « missions de contrôle des accès » et les termes « aux zones à accès réglementé de l'Aéroport aéroport de Luxembourg ». »

Anciens articles 16 et 17 (nouveaux articles 17 et 18)

Les deux articles à modifier prévoient que le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'ANA. Or, compte tenu de la réglementation sur la gestion des aérodromes qui prévoit que les services d'incendie et de sauvetage sont de la compétence de l'exploitant d'aérodrome, il y a lieu de formaliser ce principe dans la loi et de modifier les articles 4 et 89 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Les articles sous examen ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022, ni quant au fond, ni quant à la forme.

Ancien article 18 – nouvel article 19

Il y a lieu de rayer de la liste des missions de l'ANA l'intervention en cas d'accident ou d'incident à l'aéroport, alors que cette tâche est assurée par le CGDIS. Ceci permet de clarifier les missions de chaque entité.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022, ni quant au fond, ni quant à la forme.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7900 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 2° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 3° de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, il est inséré après l'alinéa 6 un alinéa 7 nouveau, libellé comme suit :

« Les termes « zone délimitée », « zone de sûreté à accès réglementé » et « parties critiques » sont à comprendre au sens défini par le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002. »

Art. 2. A l'article 12, phrase liminaire, de la même loi, les termes « Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 25 à 250 euros ou d'une de ces peines seulement » sont remplacés par les termes « Sera puni d'une amende de 25 à 500 euros ».

Art. 3. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « d'un jour à sept jours » sont remplacés par les termes « de huit jours à un mois », et les termes « 25 à 250 » sont remplacés par les termes « 251 à 1 250 » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « de huit jours » sont remplacés par les termes « d'un mois » et le terme « 251 » est remplacé par le terme « 1 000 ».

Art. 4. A l'article 14^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12 500 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne transportant à bord d'un aéronef, dans une zone délimitée, dans une zone de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport de Luxembourg des armes à feu, des armes de spectacle, des armes incendiaires, des armes blanches et objets coupants, des armes non à feu, des appareils à effet paralysant, des instruments contondants, des substances explosives et inflammables et des liquides prohibés par le droit de l'Union européenne. »

Art. 5. L'article 14^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « dans une zone délimitée, » sont insérés entre les termes « Toute personne circulant » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé » ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « des zones délimitées et » sont insérés entre les termes « sera reconduite en dehors » et les termes « des zones de sûreté à accès réglementé » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « dans les zones délimitées, » sont insérés entre les termes « Toute personne circulant » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ;

- d) à l'alinéa 4, les termes « dans une zone délimitée, » sont insérés entre les termes « Toute personne circulant » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé » ;
- e) à l'alinéa 5, les termes « dans les zones délimitées, » sont insérés entre les termes « titulaires de laissez-passer journaliers » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé ».

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « Tout conducteur d'un véhicule pénétrant » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « et circulant » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé ».

3° Au paragraphe 3, les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé et » sont remplacés par les termes « dans les zones délimitées, dans les zones de sûreté à accès réglementé ou ».

Art. 6. Après l'article 14^{ter}, de la même loi, il est inséré un article 14^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14^{quater}. Sera punie d'une amende de 300 euros à 3 000 euros toute personne qui abandonne son bagage dans l'enceinte de l'aéroport si cet abandon entraîne l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. »

Art. 7. A l'article 24^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « 14, » sont supprimés et les termes « , 14^{quater} » sont insérés entre les termes « 14^{ter} » et les termes « et 24^{bis} ».

Art. 8. L'article 28^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé et » sont remplacés par les termes « dans les zones délimitées, dans les zones de sûreté à accès réglementé ou ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « des zones délimitées, » sont insérés entre les termes « à l'intérieur » et les termes « des zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ».

3° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen d'appareils homologués. Les critères à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle de ces appareils sont ceux fixés par l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Le membre de la Police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander, à titre de preuve contraire, à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. »

b) à l'alinéa 7, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « aux dates et heures et » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » et les termes « selon les modalités qui précèdent » sont remplacés par les termes « par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955 ».

4° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er} le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25
MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylcgonine	25

»

b) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses de toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, accède et circule dans les zones délimitées ou dans les zones de sûreté à accès réglementé ainsi que les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont ceux fixés à l'article 12, paragraphe 7, de la loi précitée du 14 février 1955. »

c) à l'alinéa 6, les termes « d'une substance prévue » sont remplacés par les termes « d'une des substances prévues ».

d) à l'alinéa 7, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « dans un accident survenu » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg ».

e) à l'alinéa 8, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « dans un accident survenu » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg ».

f) à l'alinéa 9, première phrase, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « aux dates et heures, et » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé » et la phrase est complétée in fine par les termes « , même en l'absence de tout indice grave visé au même alinéa et en l'absence d'accident ».

g) à l'alinéa 12, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « l'accès et la circulation » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé ».

5° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « soit aux tests standardisés » sont remplacés par les termes « soit à la batterie de tests standardisés ».

6° Au paragraphe 6, les termes « , les zones délimitées » sont insérés entre les termes « l'aéronef » et les termes « ou les zones de sûreté à accès réglementé ».

Art. 9. A l'article 29 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque aura, illicitement et intentionnellement :

1° libéré ou déchargé à partir d'un aéronef en service une arme biologique, chimique ou nucléaire, des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;

2° utilisé contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme biologique, chimique ou nucléaire, ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;

utilisé un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement. »

Art. 10. L'article 30 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 30. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, sans autorisation, transporté au moyen d'un aéronef ou aura embarqué à bord d'un aéronef, en vue de transport :

- 1° des munitions ou du matériel de guerre ;
- 2° des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux lorsque ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire ;
- 3° des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire ; ou
- 4° tout autre objet ou matière dont le transport par air est interdit ou soumis à des restrictions. »

Art. 11. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, sont ajoutés à la suite du terme « réclusion » les termes « de cinq à dix ans » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « des travaux forcés » sont remplacés par les termes « de la réclusion » ;
- 3° au paragraphe 3, les termes « des travaux forcés » sont remplacés par les termes « de la réclusion » ;
- 4° au paragraphe 4, les termes « puni de mort » sont remplacés par les termes « puni de la réclusion à vie ».

Art. 12. L'article 31-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- 1° aura commis un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou
- 2° aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou
- 3° aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ; ou
- 4° aura détruit un aéronef en service ou causé à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou
- 5° aura placé ou fera placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol. » ;

- 2° aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « , 1) et 2) » sont supprimés.

Art. 13. A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, les termes « d'un jour à sept jours » sont remplacés par les termes « de huit jours à un an » et les termes « 25 à 250 » sont remplacés par les termes « 251 à 1 000 ».

Art. 14. L'article 37 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. Les infractions commises à bord d'un aéronef luxembourgeois privé ou d'Etat sont réputées commises au Grand-Duché et peuvent y être poursuivies même si l'auteur ou le complice présumé ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché.

La compétence territoriale s'étend aux aéronefs non immatriculés au Luxembourg, lorsque l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur le territoire national et lorsque l'auteur

préssumé de l'infraction se trouve à bord de cet aéronef, ou lorsque la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord, ou le bon ordre et la discipline à bord, sont compromis.

Les présentes dispositions relatives à la compétence territoriale s'appliquent sans préjudice des articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Pourront encore être poursuivis au Grand-Duché les auteurs et les complices des infractions visées à l'article 31 de la présente loi si les infractions ont été commises à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente au Grand-Duché, ou encore si les auteurs ou les complices présumés de ces infractions se trouvent sur le territoire luxembourgeois. »

Art. 15. L'article 39, de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er},

a) les termes « et les agents » sont insérés entre les termes « Les officiers » et les termes « de police judiciaire » ;

b) les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « leur responsabilité » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « dans les zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « faire procéder » et les termes « dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « dans une zone délimitée ou » sont insérés entre les termes « de rester » et les termes « dans une zone de sûreté à accès réglementé ».

Art. 16. A l'article 39^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « aux zones délimitées ou » sont insérés entre les termes « missions de contrôle des accès » et les termes « aux zones à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

Art. 17. A l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les termes « Administration de la navigation aérienne » sont remplacés par ceux de « exploitant de l'aérodrome ».

Art. 18. A l'article 89, alinéas 1^{er} et 4 de la même loi, les termes « Administration de la navigation aérienne » sont remplacés par ceux de « exploitant de l'aérodrome ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne

Art. 19. A l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est supprimée.

Luxembourg, le 29 septembre 2022

La Présidente - Rapportrice,
Chantal GARY

